

par télécopie (022) 348 68 65

Mairie de Chêne-Bougeries
Secrétariat général
rte de Chêne 136
1224 Chêne-Bougeries

Conches, le 26 mars 2001

Madame, Monsieur,

Conformément à l'annonce faite lors du Bureau de ce jour, ainsi qu'au règlement du Conseil municipal, veuillez trouver ci-après un projet de délibération destiné à figurer à l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 avril 2001.

Nous vous saurions gré d'inscrire ceci au point 5 (nouveau) de l'ordre du jour, soit entre les propositions du Conseil administratif et la présentation des comptes 2000.

Pour le groupe "les Verts de Chêne-Bougeries"

Roberto Spinelli, conseiller municipal (V)

Envoyé à la mairie de Chêne-Bougeries le 26 mars 2001 par télécopie signé + par e-mail

Annexe (p.4) à joindre au texte de délibération: base légale - LExt. art. 15 - plans d'utilisation des sols (les notions soulignées émanent de l'auteur de la proposition)

5.1) Proposition de délibération “Pour un plan d’utilisation des sols de la commune de Chêne-Bougeries”

La présente proposition a pour but, dans le cadre de la législation et de la planification actuellement en vigueur, d’engager le processus prévu à l’article 15 de la Loi sur l’extension des voies de communication et l’aménagement des quartiers ou localités - L 140 - du 9 mars 1929 (voir annexe)

En effet, il ressort de la présentation récente du schéma directeur de l’agglomération - récemment adopté par le Conseil d’État et devant bientôt être adopté par le Grand Conseil - que la majorité des conseillers municipaux souhaiteraient pouvoir s’exprimer sur l’opportunité d’une urbanisation accrue de Chêne-Bougeries, respectivement subordonner les projets à des critères qualitatifs et quantitatifs tenant compte des besoins et aspirations de la population actuelle et future.

Un plan d’utilisation des sols pourrait doter Chêne-Bougeries d’un instrument ayant une base légale claire, utilisable à l’avenir comme “grille de lecture” territoriale pour les autorités cantonales.

Ces dernières agissant comme autorité d’approbation du plan, elles pourront ainsi en connaissance de cause l’adopter, ce qui ferait du plan un outil de référence et éviterait bien des malentendus, ou le refuser, ce qui clarifierait la situation vis-à-vis des communiens, citoyens, habitants et contribuables.

Dans un esprit d’ouverture, cette proposition ne contient pas de critères particuliers devant guider l’étude du plan en question; il appartiendrait à la commission à laquelle serait renvoyée cette proposition de définir ultérieurement l’image souhaitée du territoire, et pourrait ou non s’appuyer dans l’attribution d’un mandat sur l’existence d’études récentes (afin notamment de ne pas réinventer la roue).

Le territoire du canton de Genève ne connaît pas de croissance (il mesure toujours 242 km²), et il a pourtant connu selon la statistique fédérale une progression de 10% de ses surfaces bâties en 12 ans; de même, alors qu’on urbanise en Suisse près d’un m² par seconde (1999), le rythme de construction à l’échelle du canton de Genève est trois fois plus élevé.

C’est dire, Mesdames et Messieurs, que moins il reste de territoire à aménager, plus il est important de le soigner et de le ménager - la formule est connue, mais plus que jamais d’actualité.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous prions Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, de réserver un bon accueil à cette proposition.

“Pour un plan d’utilisation du sol de la commune de Chêne-Bougeries”: Vote concernant l’engagement d’une étude d’élaboration d’un plan d’utilisation du sol.

Vu l’art. 30, alinéa 1, lettre p de la loi sur l’administration des communes

Sur proposition de Roberto Spinelli , groupe “Les Verts de Chêne-Bougeries”

Le Conseil municipal

DECIDE d’engager une étude d’élaboration d’un plan d’utilisation du sol.

d’autoriser le Conseil administratif à prélever les montant nécessaires au financement de cette étude sur les disponibilités de la trésorerie communale

d’autoriser le Conseil administratif à imputer les dépenses liées à cette étude sous la rubrique 79 01 318.04 “Honoraires d’aménagement divers” et 78 00 318 “Réflexions sur l’environnement”

Plans d'utilisation du sol et règlements d'application (extrait de L 1 40)

Art. 15A(15)

1 Afin de maintenir et de rétablir l'habitat dans les 4 premières zones de construction au sens de l'article 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, et dans leurs zones de développement, d'y favoriser une implantation des activités qui soit harmonieuse et équilibrée, tout en garantissant le mieux possible l'espace habitable et en limitant les nuisances qui pourraient résulter de l'activité économique, les communes élaborent en collaboration avec l'Etat et adoptent des plans d'utilisation du sol approuvés par leur conseil municipal.

2 Le Conseil d'Etat peut imposer aux communes un délai jusqu'à 5 ans pour qu'elles adoptent leurs plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application. Elles rendent public l'engagement d'une étude d'élaboration d'un plan d'utilisation du sol.

3 Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la construction et à la transformation de bâtiments destinés principalement à un équipement public de la Confédération, de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et d'établissements ou de fondations de droit public. De même, la construction de bâtiments destinés aux organisations intergouvernementales, au bénéfice d'un accord de siège, sur des terrains propriété de la Confédération, de l'Etat de Genève ou de la Ville de Genève, n'est pas soumise aux plans d'utilisation du sol.(25)

Art. 15B(14)

1 Les plans d'utilisation du sol ont pour but de donner une ligne directrice quant à l'affectation du territoire communal en le répartissant notamment en :

- a) terrains à bâtir;
- b) espaces verts, privés ou publics, y compris les secteurs de détente en nombre et surface suffisants;

2 Les terrains à bâtir sont répartis dans des secteurs aux prépondérances suivantes :

- a) secteur d'intérêt public;
- b) secteur d'habitation ou de logements;
- c) secteur de travail ou d'emplois.

3 Les plans d'utilisation du sol doivent tenir compte des lignes directrices en matière de transport, voies de communication, équipement, distribution d'énergie.

Art. 15C(15)

Les règlements d'application définissent les indices d'utilisation du sol et les taux de répartition dans les différents secteurs, afin d'assurer notamment un équilibre entre l'habitat et l'artisanat, le commerce, l'administration, tant publique que privée, et les secteurs de détente.

Art. 15D(20)

Tout projet de plan d'utilisation du sol et son règlement d'application doivent obligatoirement être soumis :

- a) à une enquête publique aussi large que possible menée conformément à l'article 5, alinéas 1 à 3;
- b) à l'approbation du conseil municipal de la commune intéressée;
- c) à l'approbation du Conseil d'Etat, qui vérifie notamment leur conformité aux plans de zones ainsi qu'au plan directeur cantonal.

Art. 15E(14)

1 Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans prévus aux articles 15B et 15C font l'objet des adaptations nécessaires.

2 Toute modification proposée par la commune ou le Conseil d'Etat est soumise à la même procédure que celle prévue à l'article 15D.